ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78624 25 00137
Déposé le : **23/10/2025**
Affiché le : **28/10/2025**
Complété le : **03/12/2025**
Arrêté n° : **2026-057**

Par : **Monsieur José LOPES**
136 rue Paul Doumer
78510 TRIEL-SUR-SEINE

Pour : **Changement de la porte de garage.**

Adresse du terrain : **136 rue Paul Doumer**
78510 TRIEL-SUR-SEINE

Référence cadastrale **: AX206**

Destination : **Habitation.**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan de Prévention des Risques lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sous zones urbanisées approuvé par arrêté préfectoral n°86-400 du 05 août 1986,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAc,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières - Service interdépartemental Yvelines - Val d'Oise - Essonne du 07 janvier 2026.

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 14 janvier 2026.

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de la porte de garage aux abords de deux monuments historiques.

CONSIDERANT que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose notamment que lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine,

CONSIDERANT que le projet porte sur des travaux situés dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Martin & de la Chapelle Sainte-Anne, que la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un **refus d'accord** au motif que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords. Cette maison de ville à Triel-sur-Seine fait partie d'une séquence urbaine cohérente, présentant des éléments anciens à conserver ou restaurer. Cet ensemble forme écrin à l'église protégée. Le projet consiste au remplacement d'un portail pittoresque et patiné par le temps, par un portail neuf sans lien avec l'existant. La qualité des façades et des menuiseries dans les abords du monument historique précité participe à sa mise en valeur. En l'état le projet ne répond pas aux dispositions traditionnelles attendues en espace protégé.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

A TRIEL-SUR-SEINE, le 28/01/2026

Pour le Maire, par délégation,
3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme

Philippe DA RIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.